

PHIIM RENDEMENT OBLIGATAIRE

OPCVM CONFORME A LA DIRECTIVE 2009/65/CE

PHIIM RENDEMENT OBLIGATAIRE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. DENOMINATION : PHIIM RENDEMENT OBLIGATAIRE

2. FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.
Conforme aux normes européennes (Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009).

3. DATE DE CREATION DE L'OPCVM ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE:

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés Financiers (ci-après l'« AMF ») le 19/03/2019. Il a été créé le 15/05/2019 sur une durée d'existence de 99 ans à partir de cette date.

4. SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de 1 ^{ère} souscription	Valeur liquidative d'origine	Décimalisation
Part D-FR0013406238	Distribution	Euro	Tous souscripteurs	100 euros	100 euros	Oui en dix-millièmes de part

5. LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Le prospectus, les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PHI INVESTMENT MANAGERS

Service Commercial

41 rue Saint-Ferdinand 75017 Paris

ou en téléphonant au siège de la société au n° suivant : +33 (0) 1 88 40 23 80

ou par mail à phiim_all_team@phiim.fr.

II. ACTEURS

1. SOCIETE DE GESTION :

PHI INVESTMENT MANAGERS

Société de gestion agréée par l'AMF le 24 janvier 2020, sous le numéro GP- 20000003.

41 rue Saint Ferdinand 75017 Paris.

2. DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR, ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT, ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION :

CACEIS Bank, dont le siège social 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE.

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités du Fonds.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue de compte émission et des registres de parts du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégués de CACEIS Bank

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

3. COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Mazars

Signataire Gilles Dunand Roux

61 rue Henri Regnault

92075 Courbevoie, France

4. COMMERCIALISATEURS :

PHIIM - 41 rue Saint Ferdinand - 75017 Paris.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le FCP est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

5. DELEGATAIRES :

Délégué de gestion administrative et comptable

CACEIS Fund Administration, société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE
La délégation de la gestion comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

6. CONSEILLERS : Néant

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

1. CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :

a) Codes ISIN :

Part D FR0013406238

b) Nature des droits attachés aux parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

c) Inscription à un registre ou prévision des modalités de tenue du passif :

Les parts seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

d) Droit de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion qui agit au nom des porteurs.

Une information sur les modifications de fonctionnement apportées à l'OPCVM est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur (la politique d'engagement actionnariale de PhiiM est disponible sur le site internet de la société <https://phiim.fr/informations-reglementaires/>).

e) Forme des parts

Les parts sont au porteur.

f) Décimalisation :

La part est exprimée en dix millièmes de part.

2. DATE DE CLOTURE

Dernier jour de bourse de Paris du mois de juin.

Exercice exceptionnel de 17 mois du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2022.

3. INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

L'OPCVM peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes.

L'OPCVM n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

III.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. CODE ISIN :

Part D FR0013406238

2. OPCVM d'OPC :

Jusqu'à 100% de l'actif net.

3. OBJECTIF DE GESTION :

PHIIM RENDEMENT OBLIGATAIRE (le FCP) est la recherche d'une surperformance, sur une durée de placement recommandée de 3 ans, de l'Euribor 3 mois +1%, net des frais de gestion, par la mise en œuvre d'une gestion reposant essentiellement sur de l'allocation d'actifs obligataire par l'intermédiaire d'une rigoureuse sélection d'OPC (y/c ETF's).

4. INDICATEUR DE REFERENCE :

Euribor 3 mois + 1%

L'Euro Interbank Offered Rate (EURIBOR) est basé, dans la mesure du possible, sur des transactions du marché monétaire en euros reflétant 5 termes : 1 semaine, 1 mois, 3 mois, 6 mois et 12 mois. Il repose sur les contributions d'un panel d'établissements de crédit qui participent activement au marché monétaire en euro. Tous les contributeurs sont tenus de respecter les exigences détaillées dans le code de conduite de l'EURIBOR, en particulier pour les aspects liés à leurs procédures de contribution. Il est diffusé chaque jour « Target » à partir de 11H C.E.T et disponible au grand public 24 heures plus tard.

L'Euribor est un taux calculé et diffusé par l'EMMI, European Money Markets Institute. La FSMA, Financial Services and Markets Authority, l'autorité de régulation des marchés financiers belge, a autorisé le 2 juillet 2019 l'EMMI pour l'administration de l'Euribor. L'Euribor est enregistré à l'ESMA depuis le 4 juillet 2019. Des informations complémentaires sont accessibles via le site internet suivant: <https://www.emmi-benchmarks.eu>.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence l'Euribor 3 mois + 1%, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter sensiblement de la performance de l'indice.

5. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

1 - Description des stratégies utilisées

Le FCP PHIIM RENDEMENT OBLIGATAIRE repose sur une stratégie de gestion discrétionnaire, exposée aux marchés de taux, via des investissements principalement en ETF's mettant en œuvre une gestion sur les marchés de « taux » de toutes zones géographiques, et sans contraintes de répartition dettes privées/publiques. Le fonds pourra également investir en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA de droit français ou européen, ou de fonds d'investissement de droit étranger.

Il s'agira de fonds obligataires à court, moyen et long terme, avec pour objectif, d'optimiser les points d'entrée en fonction de la valorisation des marchés obligataires.

Le fonds est géré en fonction d'une stratégie fondée sur l'identification des classes d'actifs les plus attractives selon notre analyse.

Le fonds investit dans les ETF's, et le cas échéant en OPC, investissant sur les marchés de taux en fonction de l'évolution des spreads et de la prime de risque de chaque marchés.

En cas de risque extrême mesuré par l'indicateur de volatilité du marché américain (« VIX »), le fonds pourra :

- augmenter son exposition aux produits taux
- augmenter sa position en liquidités/OPC monétaire
- couvrir le portefeuille par l'utilisation de produits dérivés.

Concernant la sélection et le suivi des ETF's, PHIIM appliquera un processus composé de quatre grandes phases :

- Identification de la stratégie à répliquer

Le principe même d'un ETF est de répliquer un indice. Au-delà de la qualité de sa réplication, les critères de construction de l'indice sont primordiaux.

- Construction d'un échantillon de fonds comparables et identification du meilleur instrument par le biais d'une analyse quantitative.

L'analyse quantitative comparative s'effectue par l'analyse des statistiques glissantes de performances relatives, volatilité, mesure de rentabilité (ratio de Sharpe), mesure à court terme permettant d'évaluer la stabilité des performances de l'ETF par rapport à son indice de référence, mesure à long terme de la différence de performance entre un tracker et l'indice qu'il réplique.

- Due diligence sur l'ETF sélectionné

Cette étude porte sur des critères qualitatifs et quantitatifs.

- Monitoring

PHIIM suivra et sélectionnera des fonds en s'appuyant sur 3 éléments :

- l'allocation stratégique liée à l'approche « top down »,

- la valeur ajoutée du gérant trouvant sa source dans sa capacité à mettre en œuvre une allocation tactique efficace,
- la sélection de titres liée à l'analyse « bottom up ».

De manière plus précise, PHIIM entend appliquer des critères discriminants dans sa phase de sélection.

Elle réalisera donc une analyse quantitative (performance, rentabilité, etc...) et qualitative (rencontre de l'équipe de gestion, stabilité de la société de gestion).

PHIIM sélectionnera à partir de ce processus des ETF's/OPC « obligations » entre :

- la dette des Etats des pays développés et/ou émergents,
- la dette privée,
- la dette indexée à l'inflation,
- la dette à taux variables,
- les devises locales ou couvertes,
- la sensibilité (-4 à 10),
- la liquidité.

Les marges de manœuvres de ces ETF's/OPC sous-jacents peuvent être larges et discrétionnaires.

L'OPCVM peut investir jusqu'à 100% de l'actif en ETFs/OPC ne pouvant investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement, et/ou trackers et jusqu'à 30% maximum, en FIA "Taux".

L'OPCVM s'engage à investir principalement en fonds dans le respect des fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- de 80% à 100% aux produits de taux et/ou obligataires (instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation) dont 100% maximum en titres High Yield dits spéculatifs, susceptibles d'offrir un rendement plus élevé en contrepartie d'un risque de défaut plus important ainsi qu'aux pays émergents. Il n'investit pas directement en titres non notés. Par ailleurs, le Fonds pourra être exposé dans la limite de 10% de l'actif net via les OPC aux obligations contingentes convertibles (dites « CoCos »)¹. La fourchette de sensibilité de la partie exposée au risque de taux d'intérêt est comprise entre -4 et 10.
- de 0% à 100% au risque de change sur les devises hors euro dont 25% maximum sur les devises des pays émergents. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments.

L'OPCVM pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés français et étrangers, via des futures ou des options sur indices, ou par le biais d'opérations de change à terme négociées de gré à gré portant sur les devises des pays membres de l'OCDE (ou participant à l'Espace Économique Européen). Les contrats financiers à terme seront utilisés

¹ Les Contingent Convertible Bonds sont des produits hybrides entre la dette et l'action: ils sont émis comme une dette, mais sont convertis automatiquement en actions quand l'émetteur est en difficulté. Les obligations seront donc convertis en actions à un prix prédéterminé, au moment où des critères de déclenchement (niveau de pertes, niveau dégradé du capital et des ratios de fonds propres, ...) seront actionnés.

dans un but de couverture totale ou partielle du portefeuille aux marchés de taux, ou de change jusqu'à 100% de l'actif net.

Information concernant le Règlement (UE) 2020/852 dit « Taxonomie » :

La part minimale des investissements alignés à la taxonomie, c'est à dire réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, représente 0% de l'actif du FCP. Compte tenu de la faible disponibilité des données d'alignement reportées par les entreprises, PHI IM n'est pas en mesure de s'engager à ce stade sur une part minimale d'investissements durables alignés à la taxonomie. Cette position sera réévaluée chaque année à mesure que la disponibilité et la qualité des données disponibles sur le marché le permettront.

Conformément au Règlement sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables qui établit un système de classification commun à l'Union européenne permettant d'identifier les activités économiques considérées comme durables, les investissements sous-jacents à ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Règlementation SFDR

L'OPCVM est classée article 6 au sens du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit "Règlement Disclosure") tel que défini dans le profil de risques du prospectus.

La stratégie d'investissement de l'OPCVM n'intègre pas les risques de durabilité en raison des caractéristiques de l'objectif d'investissement du fonds et ils ne constituent pas non plus un élément essentiel. Le fonds ne privilégie pas des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact. La Société de Gestion ne tient pas compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au sens du Règlement Disclosure. Toutefois, la société de gestion fera ses meilleurs efforts pour gérer les risques de durabilité résiduels lorsque cela ne rentre pas en conflit avec la politique d'investissement mise en place.

2 – Actifs (hors dérivés)

Actions (hors dérivés) : Néant

Titres du marché obligataires et instruments du marché monétaire : Néant

Le fonds n'investira pas directement en titres de créances, et instruments du marché monétaire.

L'OPCVM sera exposé entre 80% et 100% de l'actif net aux marchés produits monétaires et/ou obligataires au travers les investissements en OPC dont jusqu'à 100% de son actif net aux pays des marchés émergents.

L'OPCVM pourra être exposé jusqu'à 100% sur des titres (ou à défaut émetteurs) non notés ou appartenant à la catégorie « spéculative » ou à Haut Rendement (notés en dessous de BBB- par des agences de notation (Standard & Poor's ou Moody's ou Fitch) ou jugés équivalents selon l'analyse de la société de gestion).

Le fonds pourra être exposé aux obligations convertibles contingentes échangeables ou indexées (dites « Coco's ») dans la limite de 10% de l'actif net.

OPCVM, FIA de droit français et/ou de droit européens, ou fonds d'investissement de droit étranger

:

L'OPCVM pourra être investi jusqu'à 100% de son actif en ETF principalement et/ou en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA de droit français ou européens ouverts à une clientèle non professionnelle, tels que mentionnés au R.214-25 et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier avec un maximum de 10% de leur actif investi en parts ou actions d'OPC, et jusqu'à 30% maximum, en FIA "Taux". L'OPCVM pourra également investir dans des fonds de droit étranger respectant les critères de l'article L214-143 du code monétaire et financier.

Ces ETF's/OPC serviront soit à réaliser l'objectif d'allocation d'actif, de performance et/ou permettront de gérer la trésorerie du Fonds.

L'univers d'investissement de l'OPCVM est constitué en ETF's/OPC sur obligations listés sur les principaux marchés mondiaux. Les Fonds entrant dans la composition du portefeuille s'entendent toutes classifications confondues.

3 - Instruments financiers dérivés

Le gestionnaire pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés et organisés français et étrangers via des futures ou des options sur indices dans un but de couverture le portefeuille au risque de marché taux ou de change, afin de réaliser son objectif de gestion.

Les contrats financiers à terme seront utilisés afin de couvrir le portefeuille aux marchés taux, ou de change dans une fourchette de 0 à 100% de l'actif net.

Les instruments dérivés pourront, également, servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants.

L'exposition globale aux marchés actions et taux ne pourra excéder 100% de l'actif net.

1. Nature des marchés d'intervention :
 - ☒ Réglementés
 - ☒ Organisés
 - ☒ De gré à gré
2. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☐ Actions
 - ☒ Taux
 - ☒ Change
 - ☐ Crédit
3. Nature des interventions :
 - ☒ Couverture : change, taux
 - ☐ Exposition
 - ☐ Arbitrage
4. Nature des instruments utilisés :

- ☒ Futures : sur indices
- ☒ Options : sur indices, taux, change
- ☒ Change à terme : achat et vente de devises

5. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture générale ou partielle du portefeuille
- ☐ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs
- ☐ Augmentation de l'exposition aux marchés d'actions et de devises

Les instruments financiers sont conclus avec des intermédiaires sélectionnés par la Société de Gestion qui ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille.

5 - Titres intégrant des dérivés : Néant

6 -Dépôts :

Pour réaliser son objectif de gestion et dans un but de gestion de trésorerie, le FCP pourra effectuer des dépôts à terme auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de l'actif net.

7 -Emprunts d'espèces :

Le Fonds peut emprunter jusqu'à 10% de son actif en espèce pour faire face à des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats, ...).

8 -Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : Néant

9. Garanties financières :

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés et titres intégrant des dérivés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie. Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré. Cette garantie est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit. Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des

OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,

- **Corrélation** : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- **Diversification** : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas. L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- **Conservation** : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- **Interdiction de réutilisation** : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

6. PROFIL DE RISQUE

Les instruments financiers dans lesquels le fonds sera investi connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

- **Risque discrétionnaire**

Le style de gestion du fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés de taux. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas exposé à tout moment sur les marchés les plus performants et donc que la valeur liquidative des parts du fonds progresse moins ou baisse plus que l'indice de référence. Il existe ainsi un risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs.

- **Risque de perte en capital**

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie en capital, les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur capital initialement investi.

- **Risque de taux**

Le FCP peut être exposé en titres de créance et instruments du marché monétaire. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- **Risque de crédit**

Le FCP peut être exposé en titres de créances privées ou publiques. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés (notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière) ou en cas de défaut d'un émetteur, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)**

Le FCP peut être exposé aux obligations à caractère spéculatif par le biais d'OPC. Le risque de haut rendement correspond au risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie dite « Investment Grade ». Ils

offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative du FCP.

- Risque des marchés émergents :

Le FCP peut être exposé aux titres de créance des marchés émergents (limité à 100% de l'actif).

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés sur lesquels le FCP interviendra (marchés émergents) peuvent s'écarter des standards prévalent sur les grandes places internationales.

- Risque de liquidité :

La faible liquidité d'un marché le rend sensible à des mouvements significatifs d'achat / vente, ce qui augmente la volatilité du Fonds dont les actifs sont négociés ou cotés sur ce marché et peut impacter la valorisation de ces actifs et le cas échéant, les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions. Le manque de liquidité est lié notamment à certaines caractéristiques géographiques (pays émergents), à certaines catégories de titres sur lesquels le Fonds est amené à investir, telles que les obligations spéculatives (titres High Yield). La valeur liquidative du Fonds peut donc dans ces cas être amenée à varier fortement à la baisse. Une part significative des investissements est réalisée dans des instruments financiers par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles, dans certaines circonstances, d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité du Fonds dans son ensemble.

- Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de change

Le portefeuille peut être exposé sur des titres non libellés en euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé à un risque de change qui peut cependant être couvert partiellement ou totalement. Le risque de change sera maximum de 100%.

7. GARANTIE OU PROTECTION : Néant

8. SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Tous souscripteurs, en particulier les souscripteurs souhaitant des supports d'investissement sur les différentes classes d'actifs obligataires et toutes zones géographiques. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Cas des "U.S. Persons"

Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent être ni offertes, ni vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier,

directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). A effet au 1er juillet 2014, l'OPC opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

9. DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE :

Supérieure à 3 ans

10. MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement distribuées chaque année.

11. FREQUENCE DE DISTRIBUTION : Semestrielle.

12. CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :

Les souscriptions et les rachats sont effectués en dix millièmes de part. Les souscriptions et rachats sont à cours inconnu.

Code ISIN	Affectation des revenus des parts	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de 1 ^{ère} souscription	Valeur liquidative d'origine	Décimalisation
Part D – FR0013406238	distribution	Euro	Tous souscripteurs	100 euros	100 euros	Oui en dix-millièmes de part

13. MODALITES DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHATS :

VL quotidienne. Les demandes de souscriptions et de rachats à VL inconnue sont reçues et centralisées chaque jour de bourse ouvrée à Paris avant 11H auprès du dépositaire :

CACEIS BANK

Établissement de crédit agréé par le Comité des Établissements de Crédit et des entreprises d'Investissement

Siege social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du lendemain calculée sur les cours de clôture du même jour. Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le troisième jour de bourse ouvré suivant (J+3), sauf circonstances exceptionnelles.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvré	J+3 ouvré
Centralisation avant 11h des ordres de souscription et de rachat	date de la VL (calculée en J+2)	Calcul et publication de la valeur liquidative datée de J	Règlement des souscriptions et des rachats

14. DATE ET PERIODICITE D'ETABLISSEMENT ET DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La périodicité de calcul de la valeur liquidative est quotidienne.

15. FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, distributeur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, Prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Parts C et D 1% max
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : rachat/souscription

Les opérations de rachat/souscription, passées le même jour, sont effectuées en franchise de droit d'entrée (dans la limite d'un volume de transactions de solde nul) et sur la base de la valeur liquidative suivante.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part D : 1% TTC Taux maximum Part C : 1% TTC Taux maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Non applicable	0,50% TTC maximum
3	Commissions de mouvement <i>Prestataires percevant des commissions de mouvement (hors frais de courtage)</i>	Prélèvement Sur chaque Transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	10% TTC de la surperformance par rapport à l'actif de référence calculé à partir de la méthode de l'actif indicé sur une période d'observation pouvant aller jusqu'à 5 ans, conformément aux orientations ESMA. La commission de surperformance est conditionnée à une obligation de performance positive du FCP. Le montant prélevé au titre de l'année 2021 est de xx%. L'indice de référence est EURIBOR 3 MOIS + 1%.

Commission de surperformance

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée, est basée sur la comparaison entre l'actif valorisé du fonds (net de frais de gestion fixe) et « l'actif de référence » réalisant une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions et aux rachats du FCP. Cette comparaison est effectuée sur une période d'observation qui peut s'étendre sur 1 à 5 exercices comptables.

Définitions :

L'actif valorisé du fonds s'entend comme la quote-part de l'actif, correspondant à une catégorie de part donnée, retraité des montants de souscriptions/rachats applicables à ladite catégorie de part à chaque valorisation, évalué selon les règles applicables aux actifs et après prise en compte des frais de

fonctionnement et de gestion réels correspondant à ladite catégorie de part avant commission de surperformance.

L'actif de référence représente la quote-part de l'actif du portefeuille, correspondant à une catégorie de part donnée, et connaissant un flux de souscriptions/rachats strictement identique à celui réalisé sur la catégorie de parts concernée et une performance identique à celle de l'indice de référence (soit l'indice EURIBOR 3 MOIS + 1%).

L'indice de référence est égal à l'indice EURIBOR 3 MOIS + 1%.

La période d'observation est définie comme suit :

A compter de la mise en application des orientations ESMA et du changement de méthode induit par ces orientations, la première période d'observation commencera le 1er juillet 2022 et finira potentiellement le 30 juin de l'année 2023, 2024, 2025, 2026 ou 2027, en fonction de l'atteinte des conditions de prélèvement de la commission de surperformance.

La cristallisation de la commission de surperformance donne lieu à l'ouverture d'une nouvelle période d'observation de 1 à 5 ans sur le même principe que celui décrit ci-avant. En l'absence de cristallisation au terme d'une période d'observation de 5 années, la sous-performance non rattrapée antérieure à cinq ans est effacée de l'historique.

Chaque période d'observation débute le premier jour de bourse de juillet et s'achève le dernier jour de bourse de juin et ne peut être inférieure à 12 mois.

- Au début de chaque période d'observation, l'actif de référence retenu sera le dernier actif valorisé, pour lequel une commission de surperformance a été payée. Cet actif de référence sera, le cas échéant, retraité des montants de souscriptions/rachats intervenus entre la date de constatation de cet actif de référence et le début de la nouvelle période d'observation.

- Si l'actif valorisé du FCP est supérieur à celui de l'actif de référence, la provision est perçue par la société de gestion (cette provision représentera 10% de la différence entre ces deux actifs) et une nouvelle période d'observation débute. Le niveau de l'actif de référence retenu pour la nouvelle période d'observation est alors réajusté au niveau de l'actif valorisé du FCP en date de cristallisation.

- Si l'actif valorisé du FCP est inférieur à celui de l'actif de référence, aucune provision n'est constatée et la période d'observation se poursuit une année (et ce jusqu'à une période de 5 années maximum), en conservant le niveau initial de l'actif de référence.

A l'issue de la cinquième année d'une période d'observation, et en l'absence de cristallisation, le niveau de l'actif de référence est automatiquement réajusté pour exclure la sous-performance non rattrapée antérieure à 5 ans. Le niveau de l'actif de référence est donc rebasé de telle sorte que les sous-performances non rattrapées antérieures à cinq années sortent de l'historique année après année. Ainsi, si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 10% TTC de la performance au-delà de l'indice de référence, fait l'objet d'une provision ou d'une reprise de provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Il est spécifiquement précisé que la commission de surperformance est conditionnée à une obligation de performance positive du FCP.

L'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net de tous frais mais avant imputation des provisions au titre de la commission de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat du FCP à chaque valeur liquidative. La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la fin de chaque période d'observation. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro dès lors qu'elle est payée à la Société de gestion.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

Cette part variable sera définitivement acquise à la société de gestion à la clôture de chaque période d'observation dès lors que sur la période écoulée, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence.

ILLUSTRATION CAS 1 (AVEC CONDITION DE PERFORMANCE > 0) : parts D

Année	Performance Fonds	Performance Indice	Sur/sous-performance	Sous-performance cumulée	Sous-performance à rattraper en T+1	Commission de Surperformance
Y1	5	3	2			OUI
Y2	-4	-6	2			NON *
Y3	4	0	4			OUI
Y4	-7	-2	-5	-5	-5	NON
Y5	7	9	-2	-7	-7	NON
Y6	3	2	1	-6	-6	NON
Y7	-2	-3	1	-5	-5	NON
Y8	2	2	0	-5	-2	NON
Y9	4	1	3			OUI **
Y10	2	1	1			OUI
Y11	2	-1	3			OUI
Y12	3	5	-2	-2	-2	NON
Y13	2	0	2			NON
Y14	2	1	1			OUI
Y15	1	4	-3	-3	-3	NON
Y16	3	0	3			NON
Y17	1	-2	3			OUI
Y18	2	2	0			NON
Y19	2	0	2			OUI

* La commission de surperformance est nulle en cas de performance négative sur l'exercice

** La sous-performance non rattrapée de Y4 sort de l'historique de 5 ans en Y9

A la fin d'une période de référence de 5 ans, la sous-performance non compensée antérieure à 5 années est effacée année après année

- Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPCVM.

16. Politique de sélection des intermédiaires financiers et contreparties

La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées. Toute entrée en relation est examinée, agréée par un comité ad hoc avant d'être validée par la Direction.

L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés lieu à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations...).

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1° Les distributions ;

Toutes les parts du fonds concernées sont des parts de distribution.

2° Le rachat ou le remboursement des parts

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de CACEIS Bank.

CACEIS Bank

Siege social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Le Fonds est distribué par :

Phiim

41, rue Saint-Ferdinand 75017 Paris

Les informations concernant le Fonds sont disponibles dans les locaux de la société de gestion :

Phiim

41, rue Saint-Ferdinand 75017 Paris

Informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG »)

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet www.phiim.fr et figureront dans le rapport annuel.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

L'évaluation du calcul du Risque Global du portefeuille fonds est réalisée par la méthode du Calcul de l'Engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des OPCVM et ses mises à jour ultérieures.

METHODES D'EVALUATION

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

Le Fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les titres de créance sont évalués à la valeur actuelle. En l'absence de transactions significatives, une méthode d'actualisation des flux est appliquée.

Les titres de créance négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créance négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

Actions et parts d'autres OPC

Les actions ou parts d'autres OPC sont évalués sur la base de la dernière Valeur Liquidative connue.

Instruments financiers à terme fermes et conditionnels

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme fermes de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme fermes de la zone Asie sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels de la zone Asie sont valorisés au cours de compensation du jour.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

METHODES DE COMPTABILISATION

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables : cf. Frais facturés à l'OPCVM/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance.

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

VIII INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Politique de rémunération

Les informations détaillées relatives à la politique de rémunération en vigueur de la société de gestion sont disponibles sur le site internet www.phiim.fr. Une copie papier de la politique de rémunération sera mise à disposition des porteurs de parts sur demande auprès de la société de gestion.

Date de mise à jour du prospectus : 21/08/2023

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT FCP PHIIM RENDEMENT OBLIGATAIRE

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion, en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept (7) jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une

période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Les conditions et modalités de souscription minimale sont prévues dans le prospectus.

Cas des "U.S. Persons"

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la "Personne non Eligible").

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;

et (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un FCP sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV **FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre FCP, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V **CONTESTATION**

Article 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.